



**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE
PAR LA 20^{ème} RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 AVRIL 2019**

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-4, L. 225-138, L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait, le 3 décembre 2019, de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de SCOR SE (« **SCOR** » ou la « **Société** ») du 26 avril 2019 dans sa 20^{ème} résolution à son conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

I. La 20^{ème} résolution de l'assemblée générale du 26 avril 2019

Il est rappelé que l'assemblée générale de la Société réunie le 26 avril 2019, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, a, par 98,78% des voix des actionnaires présents ou représentés :

1. *[délégué] au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons 2019 Contingents** ») faisant (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration (un « **Événement Déclencheur** ») et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Événement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;*
2. *[décidé] que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300.000.000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 Contingents ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents s'imputera, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la quinzième résolution de la présente Assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;*
3. *[décidé] de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2019 Contingents et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (special purpose vehicle ou « **SPV** ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour*

les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;

4. [décidé], conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2019 Contingents sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises par exercice des Bons 2019 Contingents sera déterminé par le Conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2019 Contingents, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 % ;
5. [pris] acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons 2019 Contingents emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons 2019 Contingents, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires auxquelles ces Bons 2019 Contingents pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2019 Contingents auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
6. [décidé] que (i) le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2016 (tel que ce terme est défini à la quinzième résolution ci-dessus), et que (ii) si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2016, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2016 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2019 Contingents ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2019 Contingents sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt au 1^{er} janvier 2020, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2016 arrive à expiration au 31 décembre 2019 ;
7. [décidé] que si le Conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-et-unième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, la présente délégation sera caduque ;
8. [décidé] que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. [donné] tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s).

En conséquence, l'Assemblée Générale a décidé qu'il appartiendrait « également au Conseil d'administration ou, dans les conditions prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2019 Contingents et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2019 Contingents, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes

autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires émises par exercice desdits Bons 2019 Contingents ».

Cette délégation a été consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de ladite assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020.

Par ailleurs, la 26^{ème} résolution sur le plafond de laquelle s'imputent les émissions réalisées en vertu de la 20^{ème} résolution susvisée, a également été adoptée par l'Assemblée du 26 avril 2019 à la majorité de 97,38% des voix exprimées.

A cet égard il est rappelé que le projet de couverture financière dans lequel s'inscrivait la 20^{ème} résolution a été présenté comme suit aux actionnaires de la Société dans le rapport, en date du 19 février 2019 du Conseil d'Administration sur le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale (le « **Rapport du Conseil** ») :

« Conformément à la stratégie de protection du capital annoncée dans le plan stratégique triennal Vision in Action publié par la Société en septembre 2016, il s'agit de donner à votre Société les moyens de remplacer le programme de couverture financière mis en place en 2016 et qui arrivera à son terme le 31 décembre 2019, notamment en cas d'exercice ou d'annulation de tout ou partie des Bons 2016 ou en cas de leur expiration. Le(s) nouveau(x) programme(s) prendrai(en)t la forme de contrat(s) pluriannuel(s) et présenterai(en)t des caractéristiques similaires à celles du programme actuellement en cours.

« Le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve (i) de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2016 ou (ii) que les Bons 2019 Contingent ne soient pas exerçables avant la fin de la période de couverture des Bons 2016 qui court jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Par exception, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

« Ainsi ce(s) nouveau(x) programme(s) pourraient prendre le relais du programme de 2016 afin de continuer à garantir votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ces mécanismes procureraient à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (prime d'émission incluse). Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de son capital, dans la limite toutefois de 10 % du montant de celui-ci (hors prime d'émission), en cas de survenance de certains événements extrêmes (de type catastrophe d'origine naturelle ou catastrophe d'origine non naturelle) susceptibles d'affecter sa solvabilité et tels que décrits ci-après.

« Cette solution innovante de capital contingent, qui ne cesse de faire la preuve de son efficacité depuis son lancement par SCOR en 2010, permet au Groupe d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties, conformément aux objectifs annoncés dans le plan stratégique Vision in Action. Elle constitue une alternative très compétitive, en termes de coûts, aux rétrocessions traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance (« Insurance Linked Securities ») offrant ainsi aux actionnaires de la Société une optimisation des coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Cette solution innovante permet en outre d'améliorer la stratégie de protection de la solvabilité mise en place par la Société en permettant, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites en cas de survenance d'événements déclencheurs à caractère exceptionnel à la suite desquels les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

« Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur l'ensemble des programmes mis en place en 2010, 2012, 2013 et 2016 par la Société. La mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'appréciation préalable favorable des agences de notation. »

Afin de garantir que l'augmentation de capital serait souscrite en toutes circonstances, il était indiqué aux termes du Rapport du Conseil que les bons d'émission d'actions ainsi visés (les « **Bons 2019 Contingents** ») « seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le Conseil d'administration parmi les catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

(i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (special purpose vehicle, « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV [...]; et/ou

(ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier. »

Toutefois, il était précisé à cet égard qu' « il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique ».

Il était également précisé que ce ou ces prestataires de services d'investissement « n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant », après l'exercice des Bons 2019 Contingents, « revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché ».

En outre, selon le Rapport du Conseil, « [l]e prix unitaire de souscription des Bons 2019 Contingents reflèterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) ».

Le Rapport du Conseil précisait également, selon les termes suivants, les conditions dans lesquelles il était entendu que les augmentations de capital automatiques résultant de l'exercice des Bons 2019 Contingents pourraient avoir lieu :

« Il est rappelé que cette couverture financière innovante est une ligne d'émission contingente d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas de survenance de l'un des différents événements déclencheurs décrits ci-dessous et, qu'en aucune façon, elle ne pourrait être déclenchée à la seule initiative de l'émetteur. Le financement serait en effet mobilisable sous forme d'un ou plusieurs tirages automatiques, dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), prime d'émission incluse, se déclenchant uniquement mais automatiquement si la Société (directement ou indirectement via une entité du Groupe) devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « **Événement Déclencheur** ») pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent dans une zone couverte pour l'Événement Déclencheur en cause durant la période de validité des Bons 2019 Contingents (soit quatre (4) ans maximum) :

- toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;
- tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;
- toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes

précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;

- *tout « Incendie » à savoir tout feu de bush, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;*
- *toute épidémie, pandémie ou événement similaire d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(s) d'une/de maladie(s) ;*
- *tout acte de guerre, acte terroriste ;*
- *tout accident dû à une/des cause(s) non naturelle(s) ;*
- *tout écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause. »*

Par ailleurs, comme dans le cadre des précédents programmes, le Rapport du Conseil prévoyait qu'« *en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), prime d'émission incluse, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance ultérieure d'un Événement Déclencheur* ».

Il était précisé aux termes du Rapport du Conseil qu'« *[e]n cas de survenance de l'un de ces événements, les Bons 2019 Contingents seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2019 Contingents, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 5 %, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme permet à la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 5 % proposée cette année (identique à celle pour l'autorisation précédente) est conforme aux attentes du marché en la matière. »*

Enfin, le Rapport du Conseil précisait que « *la résolution [...] proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents à un nombre d'actions représentant 10% du capital social de la Société* » et que « *le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents s'imputerait, le cas échéant : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-sixième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la quinzième résolution* » soumise à l'assemblée générale du 26 avril 2019, « *(sans toutefois être limité par ce dernier plafond)* ».

II. Le Conseil d'Administration du 23 octobre 2019

Le Conseil d'Administration réuni le 23 octobre 2019, après avoir rappelé que la période de couverture des Bons 2016 arrive à expiration au 31 décembre 2019, a conclu qu'il était opportun de faire usage de la délégation qui lui avait été accordée par l'Assemblée du 26 avril 2019 dans sa 20^{ème} résolution, et a, dans le respect des termes et conditions fixés par cette dernière et par le Rapport du Conseil, décidé à l'unanimité :

- 1) *d'approuver le principe de l'émission, en une ou plusieurs fois, de Bons 2019 Contingents, pour un prix unitaire de souscription de 0,001 € (zéro virgule zéro zéro un euro), faisant obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un Évènement Déclencheur tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration du 19 février 2019*

comme un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Evénement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;

- 2) de fixer le montant maximal de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires nouvelles susceptibles de résulter de l'exercice desdits Bons 2019 Contingents à trois cent millions d'euros (300.000.000 €), prime d'émission incluse ;*
- 3) que l'exercice des Bons 2019 Contingents se fera sous forme d'un ou plusieurs tirages automatiques, dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), prime d'émission incluse ;*
- 4) le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des Bons 2019 Contingents sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2019 Contingents, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 5% du cours de référence, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique ;*
- 5) que le bénéficiaire des Bons 2019 Contingents sera une entité du groupe J.P. Morgan, établissement de crédit entrant dans la catégorie de bénéficiaires définie par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 ;*
- 6) que les Bons 2019 Contingents seront exerçables pendant une durée maximum de quatre (4) ans à compter de leur émission et qu'à défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les Bons 2019 Contingents seront caducs de plein droit ;*
- 7) que les Actions Ordinaires nouvelles susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents seront :*
 - a. soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux Actions Ordinaires de la Société et qu'elles porteront jouissance à leur date de création et donneront droit à tout dividende mis en distribution après cette date ;*
 - b. intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.*

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions de l'article L225-129-4 du code de commerce, délégué au Directeur Général la compétence et les pouvoirs nécessaires afin de décider et réaliser une ou plusieurs émissions de Bons 2019 Contingents (ou d'y sursoir) conformément aux termes de sa décision, et notamment afin :

- 1) de fixer, dans les limites prévues par la présente décision, les caractéristiques définitives des Bons 2019 Contingents et notamment arrêter la définition des Evènements Déclencheurs sur la base des éléments figurant dans le rapport du Conseil d'administration du 19 février 2019, le nombre de Bons 2019 Contingents à émettre ainsi que le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Bon 2019 Contingents donnera droit, la décote maximale applicable pour le calcul du prix de souscription des Actions Ordinaires nouvelles qui résulteraient de l'exercice des Bons 2019 Contingents, leur date d'émission, leurs périodes d'exercice et de validité, et, le cas échéant, leurs conditions de cessibilité ;*
- 2) le cas échéant, de procéder à toute démarche auprès de l'Autorité des marchés financiers et de préparer et déposer tout document d'information ou autre document nécessaire à l'occasion de l'émission des Bons 2019 Contingents ou de leur exercice ;*
- 3) de conclure le contrat d'émission avec le bénéficiaire et d'émettre les Bons 2019*

Contingents ;

- 4) *de faire le nécessaire, notamment aux fins de préserver, le cas échéant, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et prendre toutes mesures pour assurer la protection des bénéficiaires en cas d'opérations financières concernant la Société, et enfin*
- 5) *plus généralement, négocier, signer, et/ou remettre dans ce contexte au nom et pour le compte de la Société tout document utile avec les bénéficiaires, produire et faire diffuser toute attestation ou déclaration, communiqué de presse, constater l'augmentation de capital qui pourra résulter, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2019 Contingents et modifier les statuts en conséquence, procéder, le cas échéant, au rachat par la Société de tout ou partie des Bons 2019 Contingents en fonction des circonstances, signer tout acte connexe et accomplir toute démarche ou formalité nécessaire pour réaliser et mener à bonne fin les opérations visées aux présentes et leurs conséquences. En cas d'usage de la présente délégation, le Directeur Général devra rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite de cette délégation et, dans ce cadre, le Conseil d'administration devra établir, à l'occasion de la réalisation définitive de toute émission de Bons 2019 Contingents, le rapport complémentaire visé à l'article R.225-116 du Code de commerce.*

III. L'émission des Bons le 3 décembre 2019

Le 3 décembre 2019, le Président et Directeur Général, après avoir constaté que le plafond global des augmentations de capital pouvant résulter de l'ensemble des émissions autorisées par l'Assemblée Générale du 26 avril 2019 dans sa 26^{ème} résolution était intact à ce jour et suffisant pour permettre l'émission des Bons 2019 Contingents, a décidé :

- 1) *de mettre en place un nouveau programme de capital contingent ayant les caractéristiques ci-après ;*
- 2) *de fixer les caractéristiques définitives des Bons 2019 Contingents de la façon suivante :*
 - a. *les Evènements Déclencheurs figurent en Annexe D du projet de contrat d'émission annexé à la présente décision (le « **Projet de Contrat d'Emission** ») et dans le projet de la lettre de notification des seuils de déclenchement (la « **Lettre de Notification des Seuils** ») annexé à la présente décision ;*
 - b. *le nombre de Bons 2019 Contingents à émettre s'élèvera à 9 350 025, leur prix unitaire de souscription à 0,001 €, soit un montant total de souscription de 9 350,025 € pour les 9 350 025 Bons 2019 Contingents à émettre ;*
 - c. *chaque Bon 2019 Contingents donnera droit à deux (2) Actions Ordinaires (sous réserve des ajustements prévus par le Projet de Contrat d'Emission) étant précisé que (i) le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des Bons 2019 Contingents ne saurait excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'exercice (majoré éventuellement du nombre d'Actions Ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société), conformément à la 20^{ème} Résolution, (ii) le montant maximal de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des Bons 2019 Contingents ne saurait excéder trois cent millions d'euros (300.000.000 €), prime d'émission incluse (majoré éventuellement du montant nominal des Actions Ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société), conformément à la 20^{ème} Résolution et (iii) le montant nominal total de l'ensemble des émissions*

d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des Bons 2019 Contingents ne saurait excéder le plafond global des augmentations de capital défini par la 26^{ème} résolution de l'assemblée générale du 26 avril 2019 ;

- d. le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles à émettre lors de l'exercice des Bons 2019 Contingents correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2019 Contingents, auquel sera appliqué, compte tenu de l'automatisme des tirages qui résulte de cette ligne d'émission contingente d'actions et de la garantie qu'une telle automatisme offre pour la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture, une décote de 5 % et sans que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2019 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;*
 - e. les Bons 2019 Contingents seront émis le 3 ou le 4 décembre 2019 et seront exerçables, dans les conditions fixées dans la présente décision et dans le Projet de Contrat d'Emission, à compter de leur émission et jusqu'au trente-et-unième jour calendaire suivant le 31 mars 2023 (sauf cas d'extension prévu par le Projet de Contrat d'Emission) et en tout état de cause au plus tard à l'expiration d'une période de quatre (4) ans suivant leur émission ; à défaut d'avoir été exercés dans ce délai conformément aux termes et conditions du Projet de Contrat d'Emission et sous réserve des stipulations de ce dernier, les Bons 2019 Contingents seront automatiquement caducs de plein droit et sans indemnité au bénéfice du Bénéficiaire ;*
 - f. les Bons 2019 Contingents ne feront l'objet d'aucune cotation, seront nominatifs et seront en conséquence enregistrés au nom du Bénéficiaire dans les registres de comptes de titres émis par la Société tenus par la société BNP Paribas Securities Services ;*
 - g. le Bénéficiaire pourra céder les Bons 2019 Contingents, uniquement dans leur intégralité, à un affilié remplissant les conditions fixées par la 20^{ème} Résolution, ou à l'initiateur d'une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société dès lors que celle-ci connaît une suite positive et est réouverte en vertu du Règlement général de l'AMF (lequel affilié ou initiateur agira alors en tant que Bénéficiaire au titre du contrat d'émission). En dehors de ces cas, les Bons 2019 Contingents ne seront pas cessibles ;*
 - h. de manière plus générale, les termes et conditions des Bons 2019 Contingents seront conformes aux termes et conditions figurant dans le Projet de Contrat d'Emission figurant en Annexe 1 à la présente décision ;*
- 3) dans ces conditions, (i) de signer avec le Bénéficiaire en date de ce jour le Projet de Contrat d'Emission, le projet de contrat intitulé « profit-sharing agreement » ayant pour objet la définition des termes et conditions selon lesquelles la Société et le Bénéficiaire partageront les profits, le cas échéant, résultant de la revente des actions nouvelles émises résultant de l'exercice des Bons 2019 Contingents figurant en Annexe 2, le projet de « fee letter » prévoyant les modalités de rémunération du Bénéficiaire figurant en Annexe 3 et le projet de Lettre de Notification des Seuils figurant en Annexe 4 et (ii) d'émettre les 9 350 025 Bons 2019 Contingents correspondant [...].*

A la même date, le Bénéficiaire a versé à la Société un montant de 9.350,025 euros, arrondi à un montant de 9.350,03 euros correspondant au prix total de souscription des Bons 2019 Contingents. Les Bons 2019 Contingents sont enregistrés au nom du Bénéficiaire dans le registre tenu par BNP Paribas Securities Services le 4 décembre 2019.

IV. Les conditions de déclenchement des Bons 2019 Contingents et l'impact dilutif de l'opération

Aux termes du *Warrant Agreement*, les tirages effectués au titre du programme ne seront disponibles qu'à la condition de survenance d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe SCOR (tel que revu par les commissaires aux comptes de SCOR), qui pourraient être supportés par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

Les Bons 2019 Contingents peuvent être déclenchés lorsque les conséquences financières d'une ou plusieurs catastrophes naturelles ou non-naturelles, atteignent certains seuils prédéfinis contractuellement (un « **Mandatory Trigger** »). Ces seuils prédéfinis pourront être ajustés chaque année par SCOR pour adapter les niveaux de couverture aux changements des conditions de marché de l'assurance et de la réassurance, dans certaines limites prédéfinies, afin d'assurer la stabilité du profil de risque du programme sur l'ensemble de la période.

Ainsi, les tirages effectués au titre de ce programme ne seront disponibles qu'à la condition que :

- 1) Le montant des pertes nettes définitives estimées¹ (tel que vérifié par les commissaires aux comptes de SCOR), qui pourraient être supportées par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur à la suite de la survenance, au cours d'une année donnée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022, d'un ou de plusieurs événements de type catastrophes naturelles, atteigne certains seuils prédéfinis contractuellement, notamment :
 - les tremblements de terre, tremblements de terre sous-marins, chocs résultant de tremblement(s) de terre, troubles et/ou éruptions sismiques et/ou volcaniques,
 - les ouragans, pluies torrentielles, tempêtes, orages, tornades, cyclones, typhons,
 - les raz-de-marée, tsunamis, inondations,
 - la grêle, le temps et le gel hivernal, les tempêtes de neige, les dommages résultant du poids de la neige, les avalanches,
 - les impacts de météorite ou d'astéroïde,
 - les glissements de terrain, effondrements de terrain, coulées de boues, incendies de brousse, incendies de forêts et la foudre.

Ou que

- 2) Le montant des sinistres nets² de la branche de réassurance vie du groupe SCOR sur deux (2) semestres consécutifs au cours de la période s'étendant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2022 (tel que vérifié par les commissaires aux comptes de SCOR) atteigne certains seuils prédéfinis suite à la survenance, notamment, d'un ou de plusieurs des événements vie suivants :
 - épidémies, pandémies ou événements similaires d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(e) d'une/de maladie(s),
 - actes de guerre, actes terroristes,
 - accidents dus à une/des cause(s) non-naturelle(s),
 - écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause.

¹ Le montant des pertes nettes définitives estimées correspond à la somme des pertes nettes définitives estimées individuelles liées à l'ensemble des catastrophes naturelles survenues au cours d'une année calendaire donnée. La perte nette définitive estimée individuelle est l'impact estimé avant impôt de tout événement de type catastrophe naturelle éligible, net de tous les montants récupérables (via des contrats de réassurance ou de dérivés) et des frais supplémentaires tels qu'enregistrés dans les comptes du groupe SCOR.

² Le montant des sinistres nets définitifs correspond à la somme de l'ensemble des sinistres relatifs aux événements de type catastrophes non naturelles ayant des répercussions sur la branche vie du groupe SCOR sur deux (2) semestres consécutifs (à savoir le montant des bénéfices et des sinistres bruts – montant des bénéfices et des sinistres cédés durant une période donnée).

En outre et sous réserve qu'aucun tirage n'ait déjà été effectué préalablement dans le cadre du programme, comme envisagé dans le Rapport du Conseil, dans l'hypothèse où le cours moyen pondéré par les volumes de l'action SCOR sur Euronext Paris s'établirait à moins de 10 euros (c'est-à-dire un cours proche de la valeur nominale de l'action SCOR), une tranche de 150 millions d'euros (prime d'émission incluse) sera tirée afin d'assurer la disponibilité de la couverture financière (les bons ne pouvant être exercés en-dessous de la valeur nominale) en cas de survenance d'un événement de type catastrophe naturelle ou non naturelle pendant la durée restante de la période de couverture des risques (un « **Price Trigger** »).

Les Bons 2019 Contingents demeureront exerçables pendant trois mois à l'issue de la période de couverture des risques (sous réserve de certaines périodes de suspension et/ou d'extension, notamment pour des raisons réglementaires).

Conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale du 26 avril 2019, le nombre maximal d'actions nouvelles émises en cas d'exercice des bons ne pourra excéder 10% du capital social de SCOR.

Toutes les actions nouvelles seront souscrites par J.P. Morgan à un prix égal au cours moyen pondéré par les volumes des actions SCOR sur Euronext Paris pendant les trois jours de bourse précédant l'exercice des bons, auquel sera appliqué une décote de 5%. J.P. Morgan s'est engagé à souscrire les actions nouvelles, mais n'a pas l'intention de devenir un actionnaire de long terme de SCOR, et revendra ses actions par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché.

Il est précisé qu'à compter de la notification de la survenance d'un événement déclencheur (*Mandatory Trigger* ou *Price Trigger*) par SCOR à J.P. Morgan et jusqu'à l'exercice des bons, il sera interdit à J.P. Morgan de conclure des opérations de couverture sur les actions SCOR, à l'exception des opérations usuelles conclues de manière indépendante dans le cadre des activités bancaires et de courtage de J.P. Morgan et de ses filiales.

L'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires et la valeur boursière des Actions Ordinaires est détaillée dans l'Annexe 1 au présent rapport.

* * *
*

Annexe 1

Incidence de l'émission pour les actionnaires de SCOR

Dans les conditions de marché actuelles (c'est-à-dire pour un prix d'émission de 36,4 euros sur la base d'une décote de 5% sur un cours moyen pondéré du volume d'actions sur trois jours de bourse de 38,3 euros³ par Action Ordinaire), la taille totale maximum de l'opération représente 4,4% du capital social de SCOR⁴. Pour un cours moyen pondéré par les volumes de 10 euros par Action Ordinaire nouvelle (c'est-à-dire d'un prix d'émission de 9,5 euros par Action Ordinaire nouvelle après décote de 5%), la taille totale potentielle du tirage d'une tranche représente 8,4% du capital social de SCOR⁵.

Hors cas d'exercice des Bons 2019 Contingents, la mise en place de ce programme n'aura aucun impact sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019 de SCOR sous réserve des montants non-significatifs correspondant au prix de souscription reçu par SCOR de la part de J.P. Morgan au moment de l'émission des Bons 2019 Contingents (0,001 euro par Bon).

Cette couverture financière innovante est une solution de capital contingent prenant la forme d'une ligne d'émission contingente d'actions, dont l'émission ne peut survenir qu'en cas de survenance des Trigger Events décrits ci-dessus. Son impact dilutif potentiel dépend donc de la probabilité de survenance de tels événements.

Cette solution de capital contingent procure aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net important, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle et les titres assurantiels ILS est nettement favorable et où elle permet à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité.

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération pour un actionnaire détenant 1% du capital social antérieurement à l'opération (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 31 octobre 2019).

Prix d'émission des actions	Scénario	Nombre d'actions	Participation de l'actionnaire	
			Sur une base non diluée ⁽¹⁾	Sur une base diluée ⁽²⁾
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 38,3 (prix d'émission = EUR 36,4)	Aucun événement	0	1,000%	0,991%
	Tirage de deux tranches	8 244 722	0,958%	0,950%

(1) Sur la base de la dilution du capital social au 31 octobre 2019

(2) Sur la base de la dilution du capital social au 31 octobre 2019 qui résulterait de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes, exerçables ou non (y compris toutes les options « hors de la monnaie » à la date du présent communiqué) et l'acquisition définitive de toutes les actions attribuées gratuitement.

Ce tableau se lit comme suit : un actionnaire détenant à ce jour 1% du capital social de SCOR (sur une base non diluée) détiendrait, en cas d'évènement déclencheur, 0,958% du capital à l'issue de l'exercice des bons sur la base d'un prix d'émission de 36,4 euros par action (décote incluse).

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération sur les capitaux propres consolidés de SCOR par Action Ordinaire (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires de SCOR SE

³ Du 29 novembre au 3 décembre 2019.

⁴ Sur la base du capital social de SCOR composé de 187 000 516 actions au 31 octobre 2019 tel qu'annoncé par le groupe SCOR le 7 novembre 2019.

⁵ *Idem* note 4.

composant le capital social au 31 octobre 2019).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Capitaux propres en EUR ^(*) (par Action Ordinaire)
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 38,3 (prix d'émission = EUR 36,4)	Aucun événement	0	32,56
	Tirage de deux tranches	8 244 722	31,18

(*) Sur la base des capitaux propres consolidés de SCOR s'élevant à 6 088 millions d'euros au 30 juin 2019.

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération sur les capitaux propres de SCOR SE par Action Ordinaire (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires de SCOR SE composant le capital social au 31 octobre 2019).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Capitaux propres en EUR ^(*) (par Action Ordinaire)
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 38,3 (prix d'émission = EUR 36,4)	Aucun événement	0	19,25
	Tirage de deux tranches	8 244 722	18,44

(*) Sur la base des capitaux propres de SCOR SE s'élevant à 3 600 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Le tableau suivant présente l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle des Actions Ordinaires telle que cette valeur résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant le jour de l'émission, soit 37,85 euros⁶ (calculée sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 31 octobre 2019).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Valeur boursière théorique en EUR (par Action Ordinaire)
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 38,3 (prix d'émission = EUR 36,4)	Aucun événement	0	37,85
	Tirage de deux tranches	8 244 722	37,79

Les tableaux de dilution qui précèdent sont fournis à titre illustratif et il est rappelé que l'impact dilutif final du capital contingent, s'il devait être mis en œuvre, serait en tout état de cause fonction du cours de l'action SCOR durant les trois (3) jours de bourse précédant l'exercice effectif des Bons 2019 Contingents.

⁶ Cours moyen pondéré calculé entre le 6 novembre et le 3 décembre 2019 sur la base des informations disponibles sur le site Bloomberg.

SCOR SE

Société Européenne
Au capital de EUR 1 473 383 816,88
RCS Paris 562 033 357

Siège social
5, Avenue Kléber
75016 Paris
France

Adresse postale
5, Avenue Kléber
75795 Paris Cedex 16
France

www.scor.com